

29 octobre 1857

**Vente par Jean Theneau, cultivateur Bardécille Semussac, à Jean Baptiste Servit fils, cultivateur Bardécille Semussac, de deux terres de 6 a 50 ca et 8 a à Morange Semussac.**

Devant M<sup>e</sup> Louis Ernest

Ballay et son collègue notaires à Cozes, chef-lieu de canton, arrondissement de Saintes, département de la Charente-inférieure, soussignés

fut présent :

Sieur Jean Theneau cultivateur  
demeurant au lieu de Bardessille commune de Semussac

Lequel a par les présentes vendu  
avec toutes garanties de droit

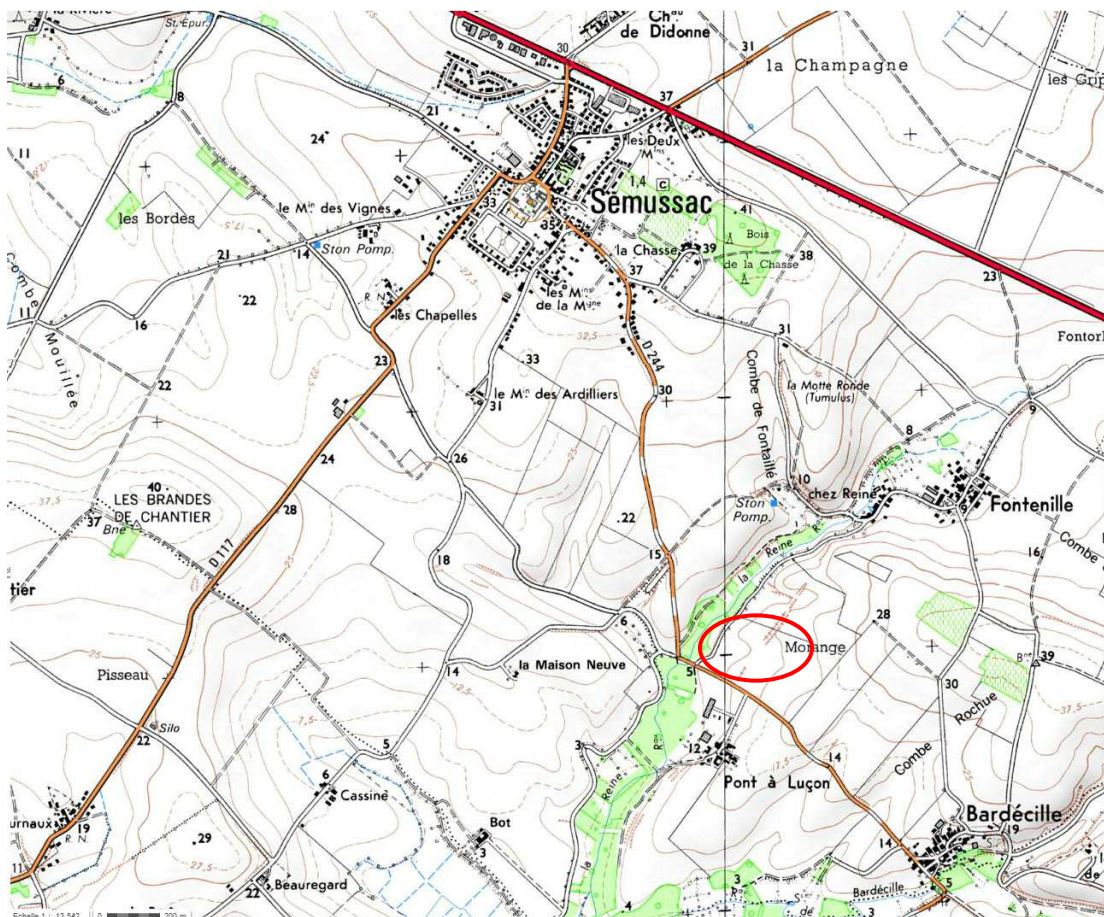
A M<sup>r</sup> Jean Baptiste Servit fils  
cultivateur demeurant au même lieu même commune  
à ce présent et acceptant :

1<sup>o</sup> une petite pièce de terre labourable  
située en Morange commune de Semussac, contenant  
environ six ares cinquante centiares, confrontant d'un  
côté à Servit père et d'autre côté à Auguste Bourgeois.

2<sup>o</sup> Une autre petite pièce de terre  
au même lieu même commune, contenant environ  
huit ares, confrontant d'un côté à Douteau et d'autre  
côté à un sentier

Telles du reste que les dites pièces se  
trouvent exister sans exception ni réserve et sans  
garantie de la contenance sus-exprimée, fut-elle  
même d'un vingtième

Ces deux pièces de terre appartenait



au Sieur Theneau pour les avoir recueillies dans la succession de ses père et mère dont il était seul et unique héritier

L'acquéreur entrera en jouissance des dites pièces de terre à compter de ce jour, de même qu'il en paiera les impositions à compter de la même époque

En outre cette vente est faite moyennant le prix de quarante francs que le Sieur Servit a tout présentement payé au vendeur qui le reconnaît et lui en accorde quittance

Le Sieur Theneau déclare qu'il n'existe sur les immeubles vendus aucune inscription hypothécaire fait et passé à Bardessille demeure du Sieur Servit fils le vingt neuf octobre mil huit cent cinquante sept.

Lecture faite, le Sieur Servit a seul signé avec les notaire, ce que le Sieur Theneau a déclaré ne savoir faire de ce requis.

Signé à la minute : Servit fils Reddon et Ballay ces deux derniers notaires

Enregistré à Cozes le vingt neuf octobre 1857 folio 40 recto cases 2 et 3. Reçu deux francs vingt

centimes et quarante quatre centimes de double décime  
signé Vellottier

Ballay

|                      |               |
|----------------------|---------------|
| Enregistrement       | 2 - 64        |
| Papier et répertoire | 1 - 85        |
| Honoraires           | 3 - 00        |
| Expédition           | 1 - 50        |
| Total                | <u>8 - 99</u> |
| reçu                 | 2             |
| reste du             | <u>6 ..99</u> |

Payé le 5 septembre 62

1

29 juin 1857.

Comte  
Choncau à Servit

Écrit par M. Mallay Notaire à Lyon.





Vente



Devant M<sup>rs</sup> Louis Ernest  
Bally et son collègue Notaires à Colesigny, chef-lieu

de Colesigny, arrondissement de Sainte, département de  
la Vendée - inférieure, soussignés

fut présent:

M<sup>r</sup> Jean Sponau cultivateur  
demeurant au lieu de Parcepille commune de Sornayac  
Sesquiel à par ces présentes vendue  
avec toutes garanties de droit

à M<sup>r</sup> Jean Baptiste Servot fils  
cultivateur demeurant au même lieu même commune  
à ce présent et acceptant:

1: Une petite pièce de terre labourable  
située en Morange commune de Sornayac, contenant  
environ six ares cinquante centiares, confrontant d'un  
côté à Servot père et d'autre côté à Auguste Bourgeois.

2: Une autre petite pièce de terre  
au même lieu même commune, contenant environ  
huit ares, confrontant d'un côté à Douveau et d'autre  
côté à un autre

Celles du reste que les d. pièces se  
trouvent au lieu sans exception ni réserve et sans  
garantie de la contenance sus-énoncée, fut-elle  
même d'un vingtième

Les deux pièces de terre appartenant



au S<sup>r</sup> Chenau pour les avoir recueillies dans la  
succession de ses père et mère dont il était seul et  
unique héritier.

L'acquéreur entrera en jouissance  
des d. pièces de terre à compter de ce jour, de même  
qu'il en paiera les impositions à compter de la  
même époque.

En outre cette vente est faite  
moyennant le prix de quarante francs que le S<sup>r</sup>  
Servit a tout présentement payé au vendeur qui  
le reconnaît et lui en accorde quittance.

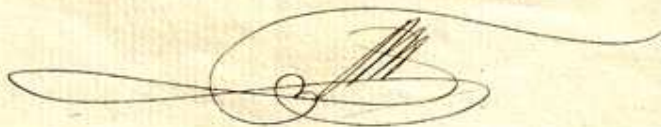
Le S<sup>r</sup> Chenau déclare qu'il n'existe  
sur les immeubles vendus aucune inscription hypo-  
thécaire.

fait et passé à Bénéfille  
demeure du S<sup>r</sup> Servit fils le vingt neuf Octobre  
mil huit cent cinquante sept.

Lecture faite, le S<sup>r</sup> Servit a  
seul signé avec les notaires, ce que le S<sup>r</sup> Chenau  
a déclaré ne savoir faire de ce requis.

Signé à la Minute: Servit fils.  
Widoy et Bally ces deux derniers Notaires.

„ Enregistré à Loges le vingt  
„ neuf Octobre 1857. fol. 20. v. c. =  
„ 2 et 3. Méc. deux francs vingt





„ centimes et quarante quatre  
„ centimes de double décime  
„ (signé Bellotier)



Baillet

|                       |           |       |
|-----------------------|-----------|-------|
| Unreg                 | =         | 2-64. |
| Sapier et pépéristone | -         | 1-88. |
| Honoraires            | -         | 3-00. |
| Expéditions           | -         | 1-50. |
|                       |           | <hr/> |
|                       | Total     | 8-99. |
|                       | Rem       | 2     |
|                       |           | <hr/> |
|                       | reste due | 6-99  |

Paris le 30 Mars 62

Boyle J. J. J. J.